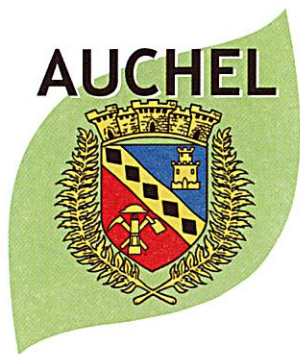




VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/833

RESTRICTION DE CIRCULATION RUE FLORENT EVRARD, RUE JEAN JAURES, CASIMIR BEUGNET ET ARTHUR RIMBAUD

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-4,

Considérant qu'en raison de travaux de tirage et de raccordement de fibre optique dans des chambres existantes, réalisés par la SAS BENOÎT CHEVRIER, sous-traitante de la société AXIANS, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit au droit des chambres concernées par les interventions, pendant la durée de leur occupation par le chantier. Cette interdiction est limitée aux emprises strictement nécessaires à la réalisation des travaux, du **31 août au 29 octobre 2026 inclus**, Rue Florent Evrard, Rue Jean Jaurès, Rue Casimir Beugnet et Rue Arthur Rimbaud à Auchel.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par la SAS BENOÎT CHEVRIER.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise met en place une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h, et le dépassement est interdit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS62039 - 59014 cedex – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 25 août 2026,

Publié le :

 Le Maire,
Nicolas CARRÉ